

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	20
Votants par procuration	8
Absents	15
Total des votes	28

4. Fonction publique
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la
F.PT

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du cinq décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BIERRY, M. BOISSY, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. CHEVREAU, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, , Mme GAUTIER, M. LEFRANCOIS, Mme LOUVEL Mme MALBRANCHE, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON.

Secrétaire de séance : M. CANTELOUP

Absent(s) excusé(s) : M. ANFRAY, M. BERNARD, M. BURET, Mme DUVAL, M. GUENNI, Mme JEAMMET, Mme KOUZIAEFF, Mme LOPES DUARTE, M. MARE, M. MAUVIEUX, M. MESNIER, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme VANNIER, M. VOLLAIS.

Procurations : M. ANFRAY à Mme MOUCHEL, M. BERNARD à M. DARMOIS, M. BURET à Mme DUTILLOY, M. GUENNI à M. CANTELOUP, Mme JEAMMET à Mme GAUTIER, M. MESNIER à M. TIMON, Mme QUESNEY à Mme ROSA, Mme DUVAL à Mme MONLON

**del_0107-2023_Adhésion à la convention de participation prévoyance – maintien de
salaire**

Elu rapporteur : C. CANTELOUP

Par délibération n°47-2022, le 13 avril 2022, la Ville de Pont-Audemer a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- des Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

-de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Le montant de la participation de la collectivité a été déterminé par défaut à hauteur de 7 euros à compter du 1^{er} janvier 2024, sachant que la participation de la collectivité n'aurait été obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2025. Une réunion ultérieure déterminera le souhait d'apporter une éventuelle augmentation de ladite participation après échanges entre les interlocuteurs concernés.

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Aussi, au regard de de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 28/06/2018, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat Sofaxis.

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27 novembre 2023 ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACCEPTER** la proposition fournie suite aux travaux du centre de gestion de l'Eure selon certaines modalités :

Les contrats proposés prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se pouvant arriver à échéance le 31 décembre 2025.

Les garanties s'appliqueront aux agents suivants :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

<u>Garanties</u>	Taux de cotisation pour une indemnisation de 90% du salaire net	Taux de cotisation pour une indemnisation de 95 % du salaire net
Garantie 1 : Incapacité de travail	1,19%	1,34%
Garantie 2 : Incapacité de travail Invalidité permanente	1,97%	2,21%
Garantie 3 : Incapacité de travail Invalidité permanente Perte de retraite	2,50%	2,81%
Décès & PTIA (capital = 100% du salaire brut annuel)	0,31%	

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Pour calculer le montant de la cotisation de l'agent, celui-ci devra déterminer la base sur laquelle sera appliqué le taux de cotisation (assiette de cotisation) et ainsi faire le choix :

- De la garantie (1, 2 ou 3)
- De souscrire ou non à la garantie décès
- Du niveau d'indemnisation (90% ou 95% de la rémunération nette)
- Du régime indemnitaire :

-Choix 1, Régime indemnitaire exclu : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire

-Choix 2, Régime indemnitaire inclus : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire

Pour le Régime Indemnitaire, l'Assureur intervient à compter du passage à demi-traitement de l'Assuré, et en complément et/ou à défaut du versement du Régime Indemnitaire par l'Employeur.

- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la collectivité au dispositif prévu par la présente délibération. Ainsi, il est proposé aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière à la charge de la collectivité au titre de la prévoyance maintien de salaire à hauteur de 7 euros. Ce montant pourra être augmenté par la prise d'une délibération ultérieure.

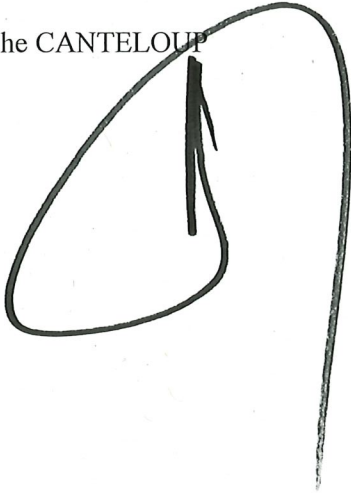
- **DE VERSER** la participation financière prévue par à l'alinéa précédent :
 - Aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du centre de gestion de l'Eure.

- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Le Secrétaire de Séance

Fait à PONT-AUDEMER, le 11 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux

Christophe CANTELOUP



Alexis DARMOIS

